



PREFET DE GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU 12 FEV. 2018

ARRÊTE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
-
ROXEL FRANCE à SAINT-MEDARD-EN-JALLES

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE LA NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées SEVESO ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 13765 du 25 novembre 1994 autorisant la société CELERG à exploiter sur le territoire de la Commune de Saint-Médard-en-Jalles des installations de production de matériaux énergétiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°13765/2 du 26 septembre 2001 mettant en demeure de remettre une étude des dangers et de mettre en œuvre d'un système de gestion de la sécurité ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°13765/3 du 27 mai 2002 relatif à la tierce expertise de l'étude des dangers ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°13765/4 du 25 novembre 2002 relatif à la réduction de la consommation d'eau ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°13765/5 du 12 mai 2003 relatif au plan de réduction des émissions de COV ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°13765/6 du 24 octobre 2003 prescrivant la réalisation d'une nouvelle étude d'impact ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°13765/7 du 16 juin 2004 transférant l'autorisation d'exploiter au bénéfice de la société ROXEL FRANCE et instaurant des garanties financières SEVESO ;
- VU** les arrêtés préfectoraux complémentaires n°13765/8 du 17 juillet 2006 et n°13765/9 du 26 octobre 2006 imposant des prescriptions complémentaires pour la prévention des risques accidentels ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°13765/11 du 4 novembre 2010 imposant des prescriptions complémentaires pour la prévention des risques accidentels ;
- VU** les arrêtés préfectoraux complémentaires du 1^{er} février 2010 et du 12 novembre 2013 relatif à la surveillance et à la réduction des substances dangereuses émises dans les eaux ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 août 2011 prescrivant la dépollution des sols et des eaux souterraines ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 août 2011 mettant en demeure d'éliminer les déchets pyrotechniques (moteurs anciens) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 février 2012 prescrivant la collecte et la surveillance des eaux perchloratées ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 janvier 2014 prescrivant la mise à jour de l'étude d'impact des rejets chroniques des installations ROXEL FRANCE ;

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires des 9 et 29 juillet 2015 prescrivant des mesures d'urgence pour la mise en sécurité des installations ROXEL FRANCE suite à l'incendie survenu le 6 juillet 2015 dans le bâtiment « S » ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 janvier 2016 relatif aux mesures post accident de l'incendie du 6 juillet 2015 ;

VU le donner acte du 19 juillet 2016 relatif à l'antériorité des installations et à leur classement dans les rubriques 4000 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le donner acte du 8 mars 2016 relatif à la création d'un bâtiment administratif « RBX » et d'un parking ;

VU le donner acte du 21 octobre 2016 relatif à la substitution de 6 bâtiments de production distincts par un bâtiment unique « HEC » ;

VU le donner acte du 14 juin 2017 relatif à la substitution de 3 bâtiments de production distincts par 2 bâtiments « RMV1 » et « R MV2 » ;

VU l'étude d'impact remise en septembre 2015 par la société ROXEL FRANCE et référencée A75569/C ;

VU l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) du 7 août 2015 relatif à la nitroglycérine ;

VU l'incendie survenu le 6 juillet 2015 dans le bâtiment « S », utilisé pour le stockage de fûts, de nitrocellulose imprégnée de nitroglycérine dit « Galette » ;

VU l'étude du comportement de la galette référencée SME ENVIRONNEMENT 229/16/ASL/JLBI2/NP version B' transmise par courriel du 15 décembre 2016 et complétée par le courrier ROXEL FRANCE référencé 170/16/DOIS/SSE reçu le 2 janvier 2017 ;

VU l'étude des dangers des installations réalisée par la société ARIANEGROUP SME ENVIRONNEMENT, référencée 69/16/HKS/ICS/NP version C du 21 juillet 2017 et reçue le 28 juillet 2017 ;

VU le rapport de la société ROXEL FRANCE concernant l'accident du 5 juillet 2015 (incendie d'un stockage de « galette »), référencé 22/17/DOIS/SSE et complété en dernier lieu par courrier 84/17/DOIS/SSE du 23 juin 2017 ;

VU le rapport de tierce expertise de l'étude du comportement de la galette référencé « T.N.O. R X, Second opinion of ROXEL FRANCE study on nitroglycerin impregnated stock » référencé R10564-v2 ;

VU le rapport ANTEAGROUP n°88615/B de mai 2017 formalisant les résultats de la tierce expertise de l'étude des dangers du 13 décembre 2016 susvisée ;

VU le mémoire de la société ROXEL FRANCE en réponse aux tierces expertises référencé 67/17/DOIS/SSE et complété en dernier lieu par courrier 72/17/DOIS/SSE du 19 mai 2017 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 14 juin 2017 concernant la visite du 24 mai 2017 ;

VU le courrier de Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Gironde en date du 13 juin 2017 émettant des observations sur l'étude des dangers des installations ROXEL FRANCE ;

VU le courrier ROXEL FRANCE 87/16/DOIS/SSE transmettant l'étude technico-économique référencée 85/16/DOIS/SSE relative à la mise en œuvre de bassin de rétention des eaux d'incendies ;

VU le courrier ROXEL FRANCE 102/17/DOIS/SSE transmettant :

- l'étude technico-économique référencée 86/DOIS/SSE relative au retrait de l'amiante présente dans les bâtiments faisant l'objet d'un scénario accidentel concernant l'incendie,
- l'étude technico-économique référencée 92/DOIS/SSE relative à l'adéquation des moyens d'extinction avec les scénarios d'accident ;

VU le courriel de la société ROXEL FRANCE en date du 25 juillet 2014 transmettant le calcul des garanties financières au titre l'article R.516-1-5° du code de l'environnement ;

VU le rapport et les propositions en date du 14 décembre 2017 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 11 janvier 2018 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 18 janvier 2018 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 1^{er} février 2018 ;

CONSIDERANT que le paragraphe 7.2.2.1 de l'étude des dangers des installations de ROXEL FRANCE indique que :

«On appelle communément « Galette » le produit obtenu par l'incorporation de nitroglycérine dans la nitrocellulose. [...]. Les galettes sont d'autant moins sensibles aux agressions auxquelles elles sont soumises que leur taux de nitroglycérine est faible. Le taux d'H2O a également une influence prépondérante sur le comportement pyrotechnique de la galette. Plus le taux d'eau est important, moins la galette est sensible. Comme tous les produits à base de nitrocellulose, les galettes sont susceptibles d'évoluer dans le temps.»

CONSIDERANT que l'étude de comportement de la galette transmise par la société ROXEL FRANCE ne retient pas la détonation de la « galette » comme étant possible dans des conditions industrielles de stockage ;

CONSIDERANT que la société T.N.O., agissant en qualité de tiers expert de l'étude de comportement de la galette, indique dans ses conclusions les conditions de détonation de la « galette » qui ne peuvent survenir dans un scénario industriel ;

CONSIDERANT que la société ANTEA, agissant en qualité de tiers expert de l'étude des dangers, retient uniquement le risque de combustion vive donnant lieu à un rayonnement thermique pour la galette présentant un taux d'eau inférieur à 18 %, dans les conditions de stockage mises en œuvre par la société ROXEL FRANCE ;

CONSIDERANT que, la société ROXEL a adressé un mémoire en réponse aux observations des tiers experts et qu'elle a fait compléter l'étude des dangers de ses installations ;

CONSIDERANT que pour l'incendie du stockage de galette de la société ROXEL FRANCE survenu le 5 juillet 2015, la seule cause possible non écartée est un auto-échauffement de la galette ;

CONSIDERANT qu'il est donc nécessaire d'actualiser les prescriptions de prévention des risques accidentels pouvant survenir sur les installations de la société ROXEL ;

CONSIDERANT que suite à l'étude technico-économique 87/16/DOIS/SSE, il y lieu de prescrire la mise en œuvre de bassins de rétention des eaux d'incendies pour des bâtiments complémentaires ;

CONSIDERANT que suite à l'étude technico-économique 86/DOIS/SSE, il y lieu de prescrire le retrait de l'amiante présente dans certains bâtiments faisant l'objet d'un scénario d'incendie ;

CONSIDERANT que suite à l'étude technico-économique 92/DOIS/SSE, il y lieu de prescrire la mise en œuvre de bassin de rétention d'incendie ;

CONSIDERANT que dans son courrier du 13 juin 2017, le SDIS de la Gironde sollicite notamment la démonstration de l'adéquation des moyens d'extinction avec les scénarios d'incendie et les capacités de rétention, bâtiment par bâtiment ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prescrire la constitution des garanties financières en application de l'article R.516-1-5° du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de consolider les prescriptions applicables aux installations suite à l'évolution de la réglementation applicable et aux évolutions de la connaissance des dangers et nuisances associés à l'exploitation des installations ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des prescriptions du présent arrêté permettra de renforcer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société ROXEL FRANCE dont le siège social est situé Avenue Gay-Lussac, 33 167 SAINT-MEDARD-EN-JALLES CEDEX, est tenue de respecter, dès notification, les prescriptions du présent arrêté, pour l'exploitation des installations de production de matériaux énergétiques situées avenue Gay Lussac à SAINT-MEDARD-EN-JALLES, initialement exploitée par la société CELERG et dûment autorisées par l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1994 n°13765.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants sont abrogées à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté :

- arrêté préfectoral d'autorisation n° 13765 du 25 novembre 1994 à l'exception de son article 1
- arrêté préfectoral complémentaire n°13765/2 du 26 septembre 2001,
- arrêté préfectoral complémentaire n°13765/3 du 27 mai 2002,
- arrêté préfectoral complémentaire n°13765/4 du 25 novembre 2002,
- arrêté préfectoral complémentaire n°13765/5 du 12 mai 2003,
- arrêté préfectoral complémentaire n°13765/6 du 24 octobre 2003,
- arrêté préfectoral complémentaire n°13765/7 du 16 juin 2004,
- arrêté préfectoral complémentaire n°13765/8 du 17 juillet 2006,
- arrêté préfectoral complémentaire n°13765/9 du 26 octobre 2006,
- arrêté préfectoral complémentaire n°13765/10 du 1^{er} février 2010,
- arrêté préfectoral complémentaire n°13765/11 du 4 novembre 2010,
- arrêté préfectoral complémentaire du 12 novembre 2013,
- arrêté préfectoral complémentaire du 2 août 2011 à l'exception de ses articles 1 à 6 et 9 à 14,
- arrêté préfectoral complémentaire du 25 août 2011,
- arrêté préfectoral complémentaire du 10 février 2012,
- arrêté préfectoral complémentaire du 7 janvier 2014 à l'exception de l'article 4.1.3,
- arrêté préfectoral complémentaire du 9 juillet 2015,
- arrêté préfectoral complémentaire du 29 juillet 2015,
- arrêté préfectoral complémentaire du 18 janvier 2016, à l'exception de l'article 6.

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'établissement est classé SEVESO « seuil haut » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les quantités maximales autorisées pour chaque rubrique de la nomenclature des installations classées sont précisées dans l'annexe 1 du présent arrêté (non communicable au public).

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la plate-forme pyrotechnique de Saint-Médard-en-Jalles, constituée des sections suivantes du cadastre de la commune de Saint-Médard-en-Jalles : AP, BX (parcelles n° 141, 142; 145, 153, 231, 232 et 269), BL, BM, KR (parcelles n° 38 à 42).

Article 1.2.3. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.3 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.3.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté sont celles qui concernent les installations mentionnées au 3 et au 5° de l'article R.516-1 du code de l'Environnement. Elles visent à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant :

- la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- l'intervention en cas d'accident ou de pollution,
- la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 et R. 512-46-25 du code de l'environnement.

Article 1.3.2. Montant des garanties financières

Les montants des garanties financières concernées sont les suivants :

Type de garantie	Libellé des rubriques	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence (montant à garantir)
Garanties SEVESO (article R516-1-3° du code de l'environnement.)	Contamination soudaine du sol et des eaux de surface suite à un incendie	850 000€
	Arrêt d'activité exceptionnel nécessitant un maintien en sécurité du site	
	Arrêt d'activité exceptionnel nécessitant un maintien en sécurité du stockage intermédiaire de déchets industriels spéciaux	
Garanties environnement (article R516-1-5° du code de l'environnement.)	Élimination de déchets dangereux, risque lié aux cuves enterrés de carburant, interdiction ou limitation d'accès au site, surveillance piézométrique, gardiennage du site.	372 565 €

Les garanties « SEVESO » concernent uniquement les installations relevant de l'article R.516-1-3° du code de l'environnement. Les garanties « Environnement » concernent l'ensemble des installations présentes sur le site.

Le total des garanties financières à constituer par l'exploitant de l'établissement est de 1 222 565 €.

Article 1.3.3. Établissement des garanties financières

Dans les 3 mois suivant la publication du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières, prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement, établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 et ses annexes,
- la valeur datée du dernier indice public TP01 ayant servi de base au calcul du montant des garanties constituées.

Article 1.3.4. Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 2.3. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 1.3.5. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 1.3.6. Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 1.3.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.3.8. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.
- pour la mise en sécurité de l'installation s en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 (ou R.512-46-25 pour l'enregistrement) du code de l'environnement.
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traité avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant physique.

Article 1.3.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.4.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.4.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.4.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.4.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.4.5. Changement d'exploitant

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 1.4.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt **trois mois** au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.5 RÉGLEMENTATION

Article 1.5.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Date	Arrêté ministériel
23/01/1997	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/1998	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/07/2005	Arrêté modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005

20/04/2007	Arrêté fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques
31/01/2008	Arrêté modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
07/07/2009	Arrêté relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
15/12/2009	Arrêté modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 181-46 « R. 512-46-23 » et R. 512-54 du code de l'environnement
11/03/2010	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
04/10/2010	Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
27/10/2011	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
29/02/2012	Arrêté modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
31/05/2012	Arrêté fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
28/04/2014	Arrêté relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement
26/04/2014	Arrêté relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement

Article 1.5.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

TITRE 2 - ÉCHÉANCES

Article	Prescription	Périodicité / échéance
1.3.3 et 1.3.4	Transmettre un document attestant de la constitution des garanties financières	3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté puis 3 mois avant la date d'échéance de chaque document
1.3.5	Transmettre un calcul actualisé du montant des garanties financières	Au plus tard tous les 5 ans
1.4.6	Transmettre au préfet la notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
3.5.1	Transmettre un rapport d'accident	Dans les 15 jours suivants l'accident
4.2.2	Transmettre le registre des points de rejets atmosphériques	3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté
4.2.3	Mettre en œuvre, après avis de l'inspection des installations classées, le plan d'action de réduction de l'impact des rejets atmosphériques.	12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté
4.2.4	Mettre en œuvre, après avis de l'inspection des installations classées, le programme de surveillance des rejets atmosphériques.	18 mois à compter de la date de notification du présent arrêté
5.2.1	Inscrire sur un registre la consommation d'eau des installations	Quotidiennement ou hebdomadairement
5.2.1	Proposer puis mettre en œuvre des dispositifs de mesure totalisateur de l'eau consommée propre aux installations ROXEL	31/12/2020
5.4.2	Mettre en œuvre un décanteur des eaux de lavages collectées aux bâtiments TNU et TST 1 à 8 et mettre en œuvre un dispositif de collecte des effluents du bâtiment pm ²	31/12/2017
6.1.3	Mettre en œuvre une couverture étanche aux intempéries des aires à déchets des bâtiments CICC, HEC, HES3	31/12/2017
6.1.3	Mettre en œuvre une couverture étanche aux intempéries des aires à déchets des bâtiments HU1, HU2, L9	31/12/2018
6.1.3	Mettre en œuvre une couverture étanche aux intempéries des aires à déchets des bâtiments P15, HCD	31/12/2019
6.1.3	Mettre en œuvre une couverture étanche aux intempéries des aires à déchets des bâtiments TCH, AB	31/12/2020
6.1.3	Mettre en œuvre une couverture étanche aux intempéries des aires à déchets des bâtiments ECF, ECU	31/12/2021
9.2.1	Retirer l'amiante présente dans le bâtiment S	Avant la remise en exploitation du bâtiment
9.2.1	Retirer l'amiante présente dans le bâtiment H	30/06/2019
9.2.1	Retirer l'amiante présente dans le bâtiment D33	31/12/2019
9.2.1	Retirer l'amiante présente dans les bâtiments HS23, D36, L49, L9, L10	31/12/2020
9.3.2	Renforcer les moyens d'extinction incendie des bâtiments HEC.	Avant mise en service du stockage
9.3.2	Renforcer les moyens d'extinction incendie des bâtiments AB, CSS1, CSS2	31/12/2017
9.3.2	Renforcer les moyens d'extinction incendie des bâtiments MS3, MS4, S, H	31/12/2018
9.3.2	Renforcer les moyens d'extinction incendie des bâtiments CBA	31/12/2019

9.3.2	Renforcer les moyens d'extinction incendie des bâtiments D33, D36, HES 3, HIV	31/12/2020
9.3.3 et 10.4.3	Réaliser un exercice POI sur la plate-forme pyrotechnique	À minima tous les ans
9.3.6.1	Vérifier les systèmes d'extinction automatique par un organisme compétent (hors système de « noyage procédé »)	Tous les 6 mois
9.3.6.2	Vérification du débit et de la pression des poteaux incendies	Tous les ans
9.4.2	Vérification des installations électriques	Tous les ans
9.5.1	Mettre en œuvre un bassin de confinement incendie aux bâtiments D36, MS4 et HES3	31/12/2017
9.5.1	Mettre en œuvre bassin de confinement incendie aux bâtiments AB et D33	31/12/2018
9.5.1	Mettre en œuvre un bassin de confinement incendie aux bâtiments HIV et HCD	31/12/2019
10.1.1	Réexaminer et si nécessaire mettre à jour de l'étude des dangers	28/07/2022
10.2	Mettre à jour la PPAM	Tous les 5 ans
10.3	Note synthétique de l'application du SGS	Tous les ans, au plus tard le 31 mars de l'année n+1
10.4.2	Mettre à jour le POI	À minima tous les 3 ans.
10.5.3	Transmettre le programme de vérification des tuyauteries transportant des matières dangereuses	24 mois
10.5.5	Vérification visuelle des dispositifs de protection contre la foudre	Tous les ans
10.5.5	Vérification complète des dispositifs de protection contre la foudre	Tous les deux ans et à chaque agression par un coup de foudre
11.2.1	Vérification de l'équipotentialité des équipements des installations mettant en œuvre du propergol composite	Tous les 6 mois
11.6.2.4	Contrôler le taux d'eau des galettes	Tous les 3 ou 6 mois
12.2.1	Réaliser des mesures de la performance des systèmes de traitement des particules avant rejet à l'atmosphère pour les systèmes d'aspiration de poussières, et transmettre les résultats dans le mois qui suit à l'inspection des installations classées	Tous les ans
12.2.2	Réaliser des mesures quotidiennes de la qualité des rejets aqueux, et transmettre les résultats dans le mois qui suit à l'inspection des installations classées	Tous les mois
12.2.3	Réaliser des mesures de la qualité de l'eau de la Jalle, et transmettre les résultats dans le mois qui suit à l'inspection des installations classées	Tous les 3 mois
12.2.4	Réaliser des mesures des indicateurs biologiques de la Jalle, et transmettre les résultats dans le mois qui suit à l'inspection des installations classées	Tous les ans
12.2.5	Réaliser des analyses de prélèvement dans les eaux souterraines et les transmettre au plus tard dans les 2 mois, à l'inspection des installations classées	Tous les 3 mois
12.2.8	Réaliser des mesures des émissions sonores et les transmettre dans le mois qui suit à l'inspection des installations classées	Tous les 3 ans
12.4.1	Transmettre la déclaration annuelle des émissions polluantes	Tous les ans, au plus tard le 31 mars de l'année n+1
12.4.2	Transmettre le rapport annuel d'activité à l'inspection des installations classées et à la commission de suivi de site.	Tous les ans, au plus tard le 31 mars de l'année n+1

Les dates de remise et le format de ces documents pourront être adaptés par l'inspection des installations classées.

TITRE 3 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 3.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 3.1.2. Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- lors de la réalisation de travaux sur le site, l'exploitant met en œuvre des dispositifs de prévention et de traitement des pollutions accidentelles et diffuses durant le chantier (tel que stationner les engins de chantier sur des aires étanches équipées de rétention des eaux polluées) ;
- lors de la réalisation de travaux sur le site, caler les horaires de chantier sur les horaires d'activité de la plate-forme, afin de limiter les nuisances pour le voisinage.

Article 3.1.3. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 3.1.4. Convention de site

L'exploitant peut mettre en commun ses moyens avec les exploitants des autres établissements situés sur le même site, sous réserve de la mise en place d'une organisation commune et opérationnelle, ayant fait l'objet d'une convention de site, tenue à disposition de l'inspection des installations classées et mise à jour régulièrement par l'ensemble des parties.

CHAPITRE 3.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 3.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 3.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 3.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin.

Article 3.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 3.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 3.4.1. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 3.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 3.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis **sous 15 jours** à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 3.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant **5 années au minimum**.

TITRE 4 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 4.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 4.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 4.1.2. Pollutions accidentelles

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 4.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 4.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,

- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 4.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 4.2 CONDITIONS DE REJET

Article 4.2.1. Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 4.2.2. Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un registre comportant la liste exhaustive des points de rejet d'effluents atmosphériques, aspiration des ateliers y comprises. Ce registre précise les installations raccordées à chaque point de rejet, la nature des effluents rejetés et le traitement réalisé avant rejet le cas échéant, la hauteur du point de rejet, le diamètre du conduit de rejet.

L'exploitant repère les points de rejets atmosphériques sur un plan général du site.

Dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant transmet le registre des points de rejets à l'inspection des installations classées.

Article 4.2.3. Traitement des effluents atmosphériques avant rejet

L'exploitant associe à chaque point de rejet une criticité, établie selon une méthodologie de son choix, estimée à partir de :

- la dangerosité des substances émises au point de rejet en tenant compte notamment de leur impact chronique sur la santé et l'environnement
- la concentration des effluents émis ;

- le débit et la fréquence d'émission des effluents ;
- la présence d'un système de traitement des effluents avant rejet permettant de retenir 99,99 % des particules PM 0,1 et PM 0,01.

Pour les effluents présentant une criticité élevée, l'exploitant met en œuvre un plan d'actions afin de diminuer leur impact.

Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant met en œuvre après avis de l'inspection des installations classées le plan d'action de réduction de l'impact des rejets atmosphériques.

Tout nouveau dispositif d'aspiration des ateliers mis en œuvre est équipé d'un système de traitement avant rejet à l'atmosphère permettant de retenir 99,99 % des particules PM 0,1 et PM 0,01.

Article 4.2.4. Programme de surveillance des rejets atmosphériques

Pour chaque point de rejet, l'exploitant établit, selon sa criticité, un programme de surveillance des rejets atmosphériques précisant la nature et la périodicité des contrôles des rejets atmosphériques.

Dans un délai de 18 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant met en œuvre après avis de l'inspection des installations classées le programme de surveillance des rejets atmosphériques.

Article 4.2.5. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration en flux, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

Paramètre	Pour chaque conduit de rejet		Émissions totales canalisées et diffuses	
	Concentration en mg/Nm3	Flux en g/h	en kg/h	en kg/an
Poussières	100	10	-	-
COV exprimé en carbone total	110	-	1	1500
TCE + PCE + autres organochlorés + phénol	20	-	-	-
Métaux	1	10	-	-
Perchlorate	100	0,1	-	-
Substances cancérigènes	2	0,5	-	-

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Article 4.2.6. Installations utilisant des substances émettant des COV

Les installations font l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV.

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations concernées.

Avant le 30 mars de l'année N+1, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants de l'année N et l'informe des actions visant à réduire leur consommation.

Article 4.2.7. Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air

En cas d'épisode de pollution de l'air ambiant, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- report de certaines opérations émettrices de COV (travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composés organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs) à la fin de l'épisode de pollution ;
- report de certaines opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote (essais/tirs de moteur).

TITRE 5 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 5.1 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

Préalablement à la réalisation de travaux de fondations dans les sols susceptibles d'impacter la nappe, l'exploitant réalise une étude hydrogéologique visant à prévenir un impact sur les nappes du miocène et de l'oligocène.

CHAPITRE 5.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 5.2.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant n'est pas autorisé à prélever de l'eau dans le milieu naturel.

Les prélèvements d'eau nécessaires pour l'activité de la société ROXEL FRANCE sont inclus dans le volume prélevé par la société ARIANEGROUP, qui est réglementé dans le cadre de l'autorisation délivrée à cette société. Les restrictions en cas de sécheresse s'appliquent également à ROXEL FRANCE.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Les installations sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau consommée. Ce dispositif est relevé **journallement** si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, **hebdomadairement** si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Au plus tard le 31 décembre 2020, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une proposition de mise en œuvre de dispositif(s) de mesure totalisateur propre(s) à ses installations et non commun à l'ensemble de la plate-forme. Après avis de l'inspection des installations classées, l'exploitant met en œuvre ce(s) dispositif(s) de mesure totalisateur complémentaire(s).

Article 5.2.2. Réfrigération en circuit ouvert

La réfrigération en circuit ouvert est autorisée dans la limite d'un volume de 60 000 m³/an (approvisionné en application des dispositions de l'article 5.2.1).

L'exploitant met en place une surveillance de l'absence de fuite entre les circuits de refroidissement et les procédés. À minima, il met en œuvre une surveillance continue le plus près possible de la sortie de l'échangeur d'un paramètre caractéristique du circuit primaire (pH, COT, T°...) susceptible de détecter une micro fuite et asservissant une vanne d'isolement et un arrêt des installations ou d'une déviation du flux dans un bassin de rétention.

Article 5.2.3. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 5.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 5.3.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 5.4.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 5.4 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses (en référence au Règlement CE No 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, dit « CLP ») liquides à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 5.3.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

L'exploitant tient également à jour un tableau récapitulatif, pour chaque réseau, tous les rejets situés sur le réseau, l'activité concernée et l'exploitant concerné.

Article 5.3.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les fosses de rétention associées aux cuves de récupération des effluents sont dotées d'un capteur permettant de détecter la présence de liquide et de déclencher une alarme en salle de commande. Les caniveaux, les cuves et les fosses font l'objet d'une inspection visuelle annuelle, tracée dans un registre.

En cas d'alarme, le fonctionnement de l'atelier concerné est arrêté et la fuite est réparée avant redémarrage.

Les réseaux enterrés réalisés à compter du 7 janvier 2014, collectant des eaux contenant des substances en quantité pouvant porter atteinte au milieu naturel ou à la santé publique sont de type double enveloppe, la deuxième enveloppe débouchant dans des capacités tampons dotées de détecteurs permettant de déclencher une alarme en salle de contrôle.

Avant tous travaux en relation avec les réseaux d'eaux pluviales ou d'eaux de procédé, l'exploitant met en œuvre des mesures préventives permettant de s'assurer que ces travaux ne soient pas à l'origine d'une pollution de la Jalle.

Article 5.3.4. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 5.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 5.4.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les **eaux exclusivement pluviales** et eaux non susceptibles d'être polluées,
- les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** (notamment celles collectées dans le bassin de confinement), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),

- les **eaux polluées** : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges vapeurs,...
- les **eaux résiduaires après épuration interne** : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur.
- les **eaux domestiques** : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,
- les **eaux de purge des circuits de refroidissement**.

Article 5.4.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Le délai de stockage des effluents avant élimination ne doit pas dépasser **un an**.

Au plus tard le 31 décembre 2017, l'exploitant met en œuvre un dispositif de traitement des eaux de lavages collectées aux bâtiments TNU et TST 1 à 8 et met en œuvre un dispositif de collecte des effluents du bâtiment pm².

Article 5.4.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 5.4.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 5.4.5. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des eaux pluviales et des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet situés sur le plan figuré en annexe 1. Ils présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°4
Coordonnées PK	13.8
Coordonnées Lambert II étendu	X=358135, Y=1991724
Nature des effluents	Eaux de procédé (mouillage, lavage, condensats, eaux de refroidissement ...) et eaux pluviales
Débit maximal journalier (m ³ /j)	500
Débit maximum horaire (m ³ /h)	35
Exutoire du rejet	milieu naturel, Jalle de Blanquefort
Traitement avant rejet	néant
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Jalle de Blanquefort (FRFR51)

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°5
Coordonnées PK	13.7
Coordonnées Lambert II étendu	X=357930, Y=1991947
Nature des effluents	Eaux de procédé (mouillage, lavage, condensats, eaux de refroidissement ...) et eaux pluviales
Débit maximal journalier (m ³ /j)	1000
Débit maximum horaire (m ³ /h)	100
Exutoire du rejet	milieu naturel, Jalle de Blanquefort
Traitement avant rejet	filtre, décanteur, deshuileur
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Jalle de Blanquefort (FRFR51)

Article 5.4.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 5.4.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 5.4.6.2. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 5.4.6.3. Equipements

Tous les points de rejets visés à l'article 5.4.5 sont équipés de systèmes permettant le prélèvement continu, proportionnels au débit sur une durée de 24 h. Ils disposent d'un enregistrement du débit et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Article 5.4.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : inférieure à 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Article 5.4.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduelles interne à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les effluents contenant du perchlorate sont entièrement collectés et acheminés vers une installation autorisée à les recevoir.

Pour l'installation de traitement se situant à l'intérieur de la plate-forme au sein de l'établissement ARIANEGROUP, une convention est établie entre les deux exploitants et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lorsque les effluents sont acheminés vers une installation extérieure à la plate-forme, ceux-ci sont gérés comme des déchets et soumis aux dispositions du titre 6 du présent arrêté.

Article 5.4.9. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 5.4.10. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les réalisations de réseaux à compter de la date du 7 janvier 2014, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents.

Article 5.4.11. Valeurs limites d'émission des eaux dans la Jalle

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies dans le tableau ci-dessous, pour les points de rejet visés à l'article 5.4.5 :

Paramètre	Code SANDRE	Concentrations instantanées (mg/l)	Flux journalier (g/j)	
			En période de pluie	Hors période de pluie (dont situation d'étiage)
DBO5	1313	100	-	-
DCO	1314	300	-	-
MES	1305	100	-	-
Azote total	1551	30	-	-
Métaux totaux	8094	5	-	-
Plomb et ses composés	1382	0,01	-	-
Cuivre et ses composés	1392	0,15	-	-
Aluminium	1370	5	-	-
Phosphore total	1350	10	-	-
Hydrocarbures totaux	1442	10	-	-
Nitroglycérine	6209	2	50	40
Nonylphénols	6598	0,025	-	-
Trichloréthylène	1286	0,025	-	-

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Lorsqu'un dépassement du double des valeurs limites est constaté, le rejet est stoppé, les effluents sont éliminés comme des déchets. Le paramètre en dépassement est surveillé quotidiennement jusqu'au retour à des valeurs conformes, et pendant une semaine au-delà de la date de retour à la normale.

TITRE 6 - DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 6.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 6.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 6.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les aires d'entreposage de déchets sont couvertes afin de prévenir leur lixiviation par les eaux pluviales dès la notification du présent arrêté à l'exception des aires à déchets suivantes, qui sont équipées au plus tard aux dates mentionnées dans le tableau suivant :

Aire à déchets associée au bâtiment	Échéance de mise en œuvre d'une couverture étanche aux intempéries
CICC, HEC, HES3	31/12/2017
HU1, HU2, L9	31/12/2018
P15,HCD	31/12/2019

TCH, AB	31/12/2020
ECF, ECU	31/12/2021

Le temps de séjour des déchets entreposés sur le site ne dépasse pas un an.

La limitation ci-dessus ne concerne pas les terres excavées à la suite d'une opération de dépollution.

Article 6.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 6.1.4.1. Élimination des déchets

Les déchets pyrotechniques sont éliminés dans des installations autorisées à les recevoir

Préalablement à leur élimination, les déchets sont triés, conditionnés et étiquetés conformément aux règles en vigueur de classification et d'étiquetage ainsi qu'aux règles internes d'identification des déchets des matériaux énergétiques.

Article 6.1.5. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 6.1.6. Déchets produits par l'établissement

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste exhaustive des déchets produits par l'établissement.

Il suit l'évolution des flux ainsi produits en fonction des quantités de déchets traités.

TITRE 7 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1.1. Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Article 7.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 7.2 SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

Article 7.2.1. Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

Article 7.2.2. Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.3. Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 7.2.4. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 8 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 8.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 8.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 8.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 8.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 8.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE	
	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 8.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 8.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Article 8.2.3. Tonalité marquée

Les bruits à tonalité marquée ne dépassent pas 30 % au plus de la durée de fonctionnement de l'établissement.

CHAPITRE 8.3 VIBRATIONS

Article 8.3.1. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 8.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

Article 8.4.1. Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

Cette page n'est pas communicable au public et ne doit pas être mise à disposition sur des sites Internet.

TITRE 9 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Cette page n'est pas communicable au public et ne doit pas être mise à disposition sur des sites Internet.

Cette page n'est pas communicable au public et ne doit pas être mise à disposition sur des sites Internet.

Cette page n'est pas communicable au public et ne doit pas être mise à disposition sur des sites Internet.

Cette page n'est pas communicable au public et ne doit pas être mise à disposition sur des sites Internet.

Cette page n'est pas communicable au public et ne doit pas être mise à disposition sur des sites Internet.

Cette page n'est pas communicable au public et ne doit pas être mise à disposition sur des sites Internet.

Cette page n'est pas communicable au public et ne doit pas être mise à disposition sur des sites Internet.

Cette page n'est pas communicable au public et ne doit pas être mise à disposition sur des sites Internet.

Cette page n'est pas communicable au public et ne doit pas être mise à disposition sur des sites Internet.

TITRE 10 PREVENTION DES RISQUES : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES LIÉES AU CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT SOUS LE RÉGIME SEVESO SEUIL HAUT

CHAPITRE 10.1 RÉEXAMEN QUINQUENNAL DE L'ÉTUDE DES DANGERS

Article 10.1.1. Réexamen quinquennal

L'exploitant réexamine, et si nécessaire met à jour, l'étude des dangers au moins tous les cinq ans.

Au plus tard le 28 juillet 2022, sans préjudice de l'article R. 515-98 du code de l'environnement, l'exploitant transmet au Préfet les conclusions du réexamen de l'étude de dangers, accompagnées si nécessaire de sa révision ou mise à jour.

Il transmet, à l'inspection des installations classées, une version informatique et une copie papier de ces documents en deux exemplaires, accompagnés le cas échéant de l'échéancier de mise en œuvre des nouvelles mesures.

Dans le cadre de la révision ou la mise à jour de l'étude des dangers, l'exploitant intègre un document comprenant une liste et un échéancier de mise en œuvre des mesures exposées dans l'étude de dangers concourant à la réduction du risque et à l'amélioration de la sécurité au sein de l'établissement. L'exploitant intègre également, le cas échéant, les études technico-économiques de réduction des risques imposées par les textes réglementaires en vigueur pour les phénomènes dangereux positionnés en case « MMR rang 1 » ou « MMR rang 2 » de la matrice de criticité.

Article 10.1.2. Autres mises à jour

L'exploitant porte à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation et d'analyse, tout élément important et, avant sa réalisation, toute modification de nature à entraîner un changement notable au regard de la dernière étude de dangers. Si besoin, celle-ci est mise à jour en conséquence par l'exploitant, y compris à la demande de l'inspection des installations classées. Le cas échéant le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter.

En cas de porter à connaissance par une installation voisine de l'évolution des effets externes susceptibles d'atteindre ses installations (société ARIANEGROUP), la société ROXEL réexamine les conséquences de ces effets et met à jour l'étude des dangers en conséquence.

CHAPITRE 10.2 POLITIQUE DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs (PPAM) tel que prévu à [l'article R. 515-87 du code de l'environnement](#).

Cette PPAM est décrite par l'exploitant dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans ce document, l'exploitant définit les objectifs, les orientations, les moyens mis en place pour réaliser ses objectifs et plus globalement pour l'application de sa politique de prévention des accidents majeurs.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

La PPAM est réexaminée au moins tous les cinq ans et mise à jour si nécessaire.

CHAPITRE 10.3 SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ

L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité (SGS) prévu à [l'article L. 515-40](#) et lui affecte des moyens appropriés. Le SGS est applicable à minima à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

Ce système de gestion de la sécurité est révisé et mis à jour si nécessaire.

L'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement précise en annexe I les catégories d'informations contenues dans le système de gestion de la sécurité.

Les enregistrements justifiant l'application de l'ensemble du SGS sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une note synthétique présentant les résultats de l'analyse relative aux revues de direction visées au point 7 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 est établie annuellement et transmise à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année N+1.

CHAPITRE 10.4 PLANS D'URGENCE

Article 10.4.1. Dispositions générales relatives au plan d'opération interne (POI)

L'exploitant met en œuvre dès que nécessaire les dispositions prévues dans le cadre du Plan d'Opération Interne (POI) établi en application de l'article R. 512-29 du code de l'environnement.

Ce plan peut être commun avec les autres exploitants de la plate-forme industriel.

Il définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Ce plan est commun avec les autres exploitants d'Installations Classées pour la protection de l'environnement (ICPE) situées dans les zones d'effets létaux des scénarios accidentels identifiés dans l'étude des dangers des installations faisant l'objet du présent arrêté. Des exercices communs, ainsi que des formations aux risques, impliquant l'ensemble des personnels des entreprises concernées sont réalisés à fréquence annuelle à minima.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Le P.O.I. prévoit, outre l'application des dispositions de l'article 9.6 du présent arrêté, des mesures d'urgence visant à prévenir une pollution accidentelle de la Jalle de Blanquefort, tel que les dispositifs de confinement des réseaux ou le report des éventuelles manœuvres des barrages du cours d'eau.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. suite à sa rédaction et à l'occasion de toute modification conséquente, l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le plan est transmis au Préfet, au service d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées (en version électronique).

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

Article 10.4.2. Mises à jour du POI

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuel) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le POI est mis à jour autant que de besoin et notamment à la suite d'une étude de dangers, d'une nouvelle demande d'autorisation ou d'une modification. La révision et la mise à jour du POI sont réalisées a minima tous les 3 ans.

Article 10.4.3. Mise en œuvre du POI

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement du POI.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du Plan Particulier d'Intervention par le préfet. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au PPI en application de l'article 1er du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005.

Des exercices d'application du Plan d'Opération Interne doivent être organisés afin d'en vérifier la fiabilité au moins une fois par an.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels décrits au chapitre "moyens" du POI de l'établissement, doivent être entretenus et en bon état. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

Article 10.4.4. Formation

L'ensemble du personnel est instruit des risques liés aux produits stockés ou mis en œuvre dans les installations et de la conduite à tenir en cas d'accident.

Une information dans le même sens est fournie au personnel des entreprises extérieures intervenant sur le site.

Le personnel appelé à intervenir dans le cadre du plan d'opération interne est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des moyens de lutte contre un incident ou un accident.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des formations délivrées.

Article 10.4.5. Plan particulier d'intervention

L'exploitant transmet, à la demande du Préfet, l'ensemble des éléments nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention.

Article 10.4.6. Dispositions d'alerte

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant prend toutes les mesures qu'il juge utiles afin d'en limiter les effets.

Il veille à l'application du Plan d'Opération Interne et il est responsable de l'alerte des populations concernées et des autres exploitants de la plate-forme et de l'information des services administratifs et des services de secours concernés.

Article 10.4.7. Moyens d'alerte

Sauf dispositions contraires fixées par le PPI, l'exploitant dispose d'une ou plusieurs sirènes fixes destinés à alerter le voisinage en cas de danger imminent. Cette (ces) sirène(s) est (sont) actionnée (s) à partir d'un endroit protégé des conséquences d'un accident. Cette (ces) sirène(s) est (sont) également implantée (s) à un endroit protégé des conséquences d'un accident.

La ou les sirènes peuvent être communes à plusieurs établissements à condition que chaque exploitant soit en mesure de déclencher l'alarme.

La portée de la ou des sirènes permet d'alerter efficacement les populations concernées dans les zones définies dans le Plan Particulier d'Intervention.

La (ou les sirènes) mise(s) en place et le signal d'alerte retenu doivent obtenir l'accord du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile (S.I.R.D.P.C). La signification des différents signaux d'alerte est largement portée à la connaissance des populations concernées.

Toutes dispositions sont prises pour maintenir les équipements de la sirène en bon état d'entretien et de fonctionnement.

Dans tous les cas, la sirène est secourue électriquement. Les essais éventuellement nécessaires pour tester le bon fonctionnement et la portée de la sirène sont définis en accord avec le S.I.R.D.P.C.

CHAPITRE 10.5 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), au sens de la réglementation, interviennent dans la cotation en probabilité des phénomènes dangereux susceptibles d'affecter les intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement. Elles apparaissent clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant.

Article 10.5.1. MMR des phénomènes majeurs identifiés dans l'étude des dangers

Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent de l'étude des dangers. Dans le cas d'une chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et sont à intégrer dans l'étude des dangers lors de sa révision suivante.

Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité (SGS) auquel l'établissement est soumis en application de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé.

L'exploitant définit pour ces MMR dans le cadre de son SGS et met en œuvre les dispositions justifiant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé, à savoir celles permettant de :

- vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre par rapport aux événements à maîtriser,
- vérifier son efficacité,
- assurer son indépendance vis-à-vis du scénario accidentel,
- la tester,
- la maintenir.

L'exploitant dispose d'enregistrements justifiant la mise en œuvre de ces procédures. Toutes les MMR font l'objet d'un test et d'une maintenance périodiques dont le résultat est tracé, analysé et exploité sauf impossibilité justifiée par écrit.

Des programmes de maintenance et de tests sont ainsi définis. Les périodicités qui y figurent sont explicitées en fonction du niveau de confiance retenu et rappelé dans ces programmes. Les procédures associées à ces opérations font partie intégrante du SGS de l'établissement.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. De plus, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure dite « MMR » est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

L'exploitant tient ces enregistrements à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant intègre dans le bilan annuel SGS une analyse globale de la mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers.

La liste des MMR établie par l'exploitant doit comprendre au minimum les mesures visées dans le tableau présenté à l'annexe 5 du présent arrêté.

Article 10.5.2. Véhicules de transports de matières dangereuses

Les modalités de contrôle et de stationnement des véhicules de transport de marchandises dangereuses sont développées dans des procédures spécifiques régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Les enregistrements justifiant l'application de ces procédures sont également tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Lors de leur entrée dans le site, les véhicules font l'objet d'un contrôle rigoureux, qui comprend notamment :

- un contrôle visuel afin de s'assurer de l'absence d'anomalie ;
- la vérification de la signalisation et du placardage.

Si le contrôle met en évidence une non-conformité, l'exploitant déclenchera une procédure adaptée qui prévoit entre autres la mise en sécurité du chargement.

Les zones d'attente ou de stationnement (hors zones temporaires à fin de démarches administratives) sont délimitées, clôturées (ou situées à l'intérieur du site clôturé) et surveillées.

Dans le cas de situations d'urgence, l'exploitant dispose de moyens adaptés à la substance et aux équipements. Ces situations et la conduite à tenir sont décrites dans les procédures.

À l'intérieur du site, la vitesse de tous les véhicules est limitée à une vitesse qui ne saurait être supérieure à 40 km/h.

Le véhicule reste sous surveillance continue suite à son immobilisation à l'intérieur du site et pendant une durée suffisante pour que l'exploitant puisse s'assurer qu'il n'existe plus de risque d'incendie (notamment feu de freins et de pneus).

Article 10.5.3. Équipements sous pression et tuyauteries

Article 10.5.3.1. Dispositions relatives aux équipements sous pression

Les équipements soumis à la réglementation relative aux équipements sous pression sont conçus, mis en service et exploités dans le respect des prescriptions qui résultent de cette réglementation.

Ces équipements font l'objet d'un recensement, d'un repérage au sein des installations et d'une identification individuelle.

L'exploitant met en place les moyens nécessaires afin de :

- s'assurer que les équipements sous pression fonctionnent dans la gamme de paramètres pour lesquels ils ont été conçus (température, pression, produits, etc.) ;
- contrôler que les caractéristiques des équipements sous pression assurant la fonction de confinement et de leurs organes de sécurité sont correctement maintenues dans le temps, en établissant notamment un programme de suivi en service comprenant des inspections et des requalifications périodiques de ces équipements.

Article 10.5.3.2. Dispositions relatives aux tuyauteries

L'exploitant recense l'ensemble des tuyauteries (ou familles de tuyauteries) contenant des fluides à caractère toxique, corrosif, explosif, inflammable, dangereux pour l'environnement ainsi que les tuyauteries véhiculant des fluides nécessaires au fonctionnement des utilités et les réseaux incendie.

L'exploitant les repère et les identifie à l'aide d'un plan général du site permettant une identification fiable de la tuyauterie. Il associe à la tuyauterie une criticité, établie selon une méthodologie laissée au choix de l'exploitant, qui peut être estimée à partir de :

- la probabilité de défaillance en tenant compte notamment des modes de dégradation, de la fréquence de contrôle, des matériaux et surépaisseur de corrosion, de l'état de l'équipement et de la maîtrise, du procédé pour éviter un coup de bélier ou des paramètres procédé hors spécifications,
- la conséquence d'une défaillance en tenant compte notamment de la quantité et de la nature du fluide relâché (toxicité, inflammabilité, phase, pression, température, débit, phénomènes dangereux associés), des possibilités d'isolement ou de vidange rapide, des possibilités d'effets induits sur l'environnement, de l'impact de leur dysfonctionnement sur la sécurité des installations (utilités, réseau incendie).

En cas de mise en évidence d'une criticité trop élevée, un plan d'actions sera mis en œuvre de manière à la rendre acceptable.

Pour chaque tuyauterie (ou famille de tuyauteries), découlera de la criticité, un programme de vérification précisant la nature et la périodicité des contrôles, les phénomènes de dégradation recherchés, ainsi que les points de contrôles singuliers (supportage, point bas, vannes, accessoires, discontinuités...). L'état du calorifuge et des revêtements sera contrôlé.

Dans un délai de 24 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, ce programme de vérification, dont l'objectif est de garantir l'étanchéité et l'intégrité des tuyauteries, devra être communiqué à l'inspection des installations classées.

Article 10.5.4. Grutage

Toute opération de grutage sur le site est réalisée par du personnel habilité et fait l'objet d'un permis d'intervention qui définit les mesures à prendre pour éviter les risques associés à une chute de grue.

Les stockages de produits pyrotechniques, de même que les stockages de produits susceptibles d'être à l'origine d'une pollution majeure pour l'environnement, situés dans le rayon de chute de la grue seront vidés préalablement à son déploiement. L'existence et les modalités de respect de ces mesures sont connues des opérateurs, des dispositifs de contrôle du respect de ces mesures sont mis en place.

Article 10.5.5. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre conformément à la section III articles 16 à 23 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels.

Une vérification visuelle des protections mises en œuvre est réalisée **annuellement** par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète **tous les deux ans** par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, **dans un délai maximum d'un mois**, par un organisme compétent.

Article 10.5.6. Neige et vent

Pour les installations concernées par un potentiel de danger pouvant conduire à un accident majeur, l'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les éléments de justification du respect des règles applicables, selon la date de construction du site, concernant les risques liés à la neige et au vent telles que :

- Règles NV 65 modifiée (DTU P 06 002) et N 84 modifiée (DTU P 06 006)
- NF EN 1991-1-3 : Eurocode 1 - Actions sur les structures - Partie 1-3 : actions générales – Charges de neige.
- NF EN 1991-1-4 : Eurocode 1 : actions sur les structures - Partie 1-4 : actions générales – Actions du vent.

Article 10.5.7. Inondations

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour se prémunir des conséquences d'une inondation et notamment assurer la mise en sécurité des installations.

Les dispositions minimales à observer sont les suivantes :

- mise hors d'eau des stockages et installations contenant des produits incompatibles avec l'eau, polluants, toxiques ou dangereux pour l'environnement,
- mise hors d'eau des équipements à risque ou nécessaire pour la mise en sécurité de l'installation (utilités...) ainsi que des voies d'accès pour l'intervention des moyens de secours en cas de sinistre, et des moyens de communication.

L'exploitant établit une stratégie visant à préciser la conduite à tenir en cas de risques d'inondation. Cette stratégie se décline dans les procédures pour la gestion des situations d'urgence prévues dans le cadre du système de gestion de la sécurité (SGS).

L'ensemble des installations à risque (matériels et circuits électriques, cuve de stockage...) doit faire l'objet d'une vérification après une inondation.

Cette page n'est pas communicable au public et ne doit pas être mise à disposition sur des sites Internet.

TITRE 11 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

Cette page n'est pas communicable au public et ne doit pas être mise à disposition sur des sites Internet.

Cette page n'est pas communicable au public et ne doit pas être mise à disposition sur des sites Internet.

Cette page n'est pas communicable au public et ne doit pas être mise à disposition sur des sites Internet.

Cette page n'est pas communicable au public et ne doit pas être mise à disposition sur des sites Internet.

Cette page n'est pas communicable au public et ne doit pas être mise à disposition sur des sites Internet.

Cette page n'est pas communicable au public et ne doit pas être mise à disposition sur des sites Internet.

Cette page n'est pas communicable au public et ne doit pas être mise à disposition sur des sites Internet.

Cette page n'est pas communicable au public et ne doit pas être mise à disposition sur des sites Internet.

Cette page n'est pas communicable au public et ne doit pas être mise à disposition sur des sites Internet.

Cette page n'est pas communicable au public et ne doit pas être mise à disposition sur des sites Internet.

Cette page n'est pas communicable au public et ne doit pas être mise à disposition sur des sites Internet.

Cette page n'est pas communicable au public et ne doit pas être mise à disposition sur des sites Internet.

Cette page n'est pas communicable au public et ne doit pas être mise à disposition sur des sites Internet.

Cette page n'est pas communicable au public et ne doit pas être mise à disposition sur des sites Internet.

TITRE 12 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 12.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 12.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 12.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 12.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 12.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses

Article 12.2.1.1. Auto surveillance des émissions par mesure

Une mesure de la performance des systèmes de filtration des rejets visés à l'article 4.2.4 du présent arrêté est effectuée **tous les ans** sur l'ensemble des paramètres définis à l'article 4.2.5.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Article 12.2.1.2. Auto surveillance des émissions par bilan

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COVNM	Plan de gestion de solvant	Annuelle
COV spécifiques	Plan de gestion de solvant	Annuelle

Article 12.2.2. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

Le programme d'autosurveillance des eaux résiduelles s'applique aux rejets suivants :

- Rejet n°4
- Rejet n°5

Il peut être adapté après accord de l'inspection des installations classées. Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission des résultats
pH	1302	instantané	R4 et R5 :continue	Mensuelle
Température	1301			
Débit	1420			
perchlorate	6219	Prélèvement moyen 24h proportionnel au débit	R4 et R5 :journalière	
MES	1305			
DCO	1314			
Azote global	1551			
Phosphore total	1350			
DBO5	1313		R4 et R5 :mensuelle	
Cuivre et ses composés	1392			
Plomb et ses composés	1382			
Hydrocarbures totaux	7009			
Nitroglycérine	6209			
COHV	7485	R4 et R5 : trimestrielle	Trimestrielle	
Nonylphénols	6598	R5 : trimestrielle		
Trichloréthylène	1286			

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 12.1.2 sont réalisées sur l'ensemble des paramètres, uniquement si les analyses pour l'autosurveillance sont réalisées par l'exploitant, à une fréquence bi-annuelle.

Article 12.2.3. Surveillance de la qualité de l'eau de la Jalle

L'exploitant est tenu de mettre en place un réseau de points de contrôle de la rivière « La Jalle » constitué des points suivants localisés sur le plan en annexe au présent arrêté :

- Jalle amont J1,
- Jalle aval pont rouge,

L'exploitant réalise ou fait réaliser trimestriellement par un organisme compétent, le suivi des paramètres :

- pH, température, potentiel d'oxydo-réduction, O2 dissous, conductivité ;
- les métaux, notamment : fer, aluminium, baryum, chrome total, cuivre, plomb, zinc ;
- les COHV, notamment : le trichloroéthylène, le perchloroéthylène, le chlorure de vinyle, le cis-1.2-dichloroéthène et le 1.1- dichloroéthylène ;
- le perchlorate ;
- la nitroglycérine ;
- les hydrocarbures totaux ;
- ammonium, chlorures, phosphore total, sulfates.

La fréquence des prélèvements et la liste des paramètres pourront être adaptés après avis de l'inspection des installations classées. Les analyses peuvent être mutualisées avec celles réalisées par la société ARIANEGROUP.

Article 12.2.4. Surveillance des effets sur les milieux aquatiques, la faune et la flore

L'exploitant réalise annuellement, sur 2 stations (Jalle amont, Jalle Aval), des analyses annuelles en période d'étiage des indicateurs biologiques suivants :

- indices Poisson Rivière (IPR) ;

- indices Biologiques Diatomée (IBD) ;
- invertébrés (IBG DCE).

Les analyses peuvent être mutualisées avec celles réalisées par la société ARIANEGROUP.

La station amont est située à l'aval de la confluence avec le cours d'eau le Magudas,. Elle comprend environ 100m de linéaire de cours d'eau, situés entre les coordonnées LAMBERT93 : X_{début} : 405115 Y_{début} : 6427219 et X_{fin} : 405232 Y_{fin} : 6427264 (cf annexe 2).

La station de mesure aval était initialement située à l'aval du point R5, aux coordonnées LAMBERT93 : X_{début} : 405964 Y_{début} : 6427627 et X_{fin} : 406072 Y_{fin} : 6427689 (cf annexe 2).

Des substrats artificiels similaires sont placés aux stations amont et aval en zone lotique au moins 6 semaines avant la réalisation des mesures IBD.

Article 12.2.5. Réseau et programme de surveillance des eaux souterraines

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies ci-après.

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants définis et localisés en annexe 3. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance. Les paramètres et les fréquences des analyses de chaque ouvrage sont définies comme suit :

	Suivi semestriel exhaustif en période de hautes et basses eaux (mars et septembre)					Suivi trimestriel allégé (juin et décembre)			
	COHV	Métaux	Perchlorate	Nitroglycérine	Hydrocarbures	COHV	Métaux	Perchlorate	Nitroglycérine
Roxel 1	X	X	X	X	X			X	
Roxel 2	X	X	X	X	X				
Roxel 3	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Roxel 4	X	X	X	X	X				
Roxel 5 Bis	X	X	X	X	X				
Roxel 6	X	X	X	X	X		X	X	
Roxel 7	X	X	X	X	X				
Roxel 8	X	X	X	X	X				
Roxel 9	X	X	X	X	X			X	
Roxel 10	X	X	X	X	X	X	X		X
Roxel 11	X	X	X	X	X	X		X	

Le paramètre « COHV » comporte à minima l'analyse des 13 substances suivantes : dichlorométhane, trichlorométhane, tétrachlorométhane, 1,1-dichloroéthane, 1,2-dichloroéthane, 1,1,1-trichloroéthane, 1,1,2-trichloroéthane, 1,1-dichloroéthylène, chlorure de vinyle, cis-1,2-dichloroéthène, trans-1,2-dichloroéthylène, trichloréthylène, tétrachloroéthylène.

Le paramètre « Métaux » comporte à minima l'analyse des 10 substances suivantes : arsenic, baryum, cadmium, chrome, cuivre, plomb, mercure, nickel, zinc et molybdène.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE...).

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Article 12.2.6. Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Article 12.2.7. Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 12.2.8. Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée **tous les 3 ans**. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 12.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 12.3.1. Analyse des résultats de surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 12.3.2. Transmission des résultats de surveillance

Les résultats des surveillances réalisées conformément aux prescriptions du présent arrêté sont transmis, sauf impossibilité technique, par voie électronique sur le site Internet de télédéclaration appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

La télédéclaration est effectuée avant la fin du mois N+1 suivant la réalisation des mesures.

Les rapports de mesure sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Article 12.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 12.2.8 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 12.4 BILANS PÉRIODIQUES

Article 12.4.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, **au plus tard le 31 mars de chaque année**, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances visées à l'article 12.2.2.

Article 12.4.2. Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant réalise un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans les arrêtés préfectoraux réglementant l'établissement ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Ce rapport comporte notamment :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R 512-6 du code de l'environnement ;
- les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R 512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation ;
- les modifications mentionnées à l'article R. 181-46 du code de l'environnement que l'exploitant envisage d'apporter à cette installation ainsi que les mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article ;
- l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation, si celle-ci a subi des modifications, avec, éventuellement, ses mises à jour ;
- un tableau de synthèse présentant les flux mensuels rejetés dans les eaux superficielles, pour chaque point de rejet et pour chaque substance.

Le rapport est adressé, de préférence par voie électronique, **au plus tard le 31 mars de chaque année**, au préfet de la GIRONDE, à l'inspection des installations classées, au maire de SAINT MEDARD EN JALLES et à la commission de suivi de site.

TITRE 13 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 13.1.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de BORDEAUX :

1. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 13.1.2. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de SAINT MEDARD EN JALLES pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SAINT MEDARD EN JALLES fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de GIRONDE, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société ROXEL.

Un avis au public sera inséré par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde et aux frais de la société ROXEL dans deux journaux diffusés dans tout le département et sur le site internet de la préfecture de la Gironde.

Article 13.1.3. Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la GIRONDE, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la GIRONDE, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de SAINT MEDARD EN JALLES et à la société ROXEL.

Article 13.1.4. Modalités de consultation des informations sensibles

Les titres 9 et 11 ainsi que les annexes 1 à 5 du présent arrêté contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sûreté du site. Ces dispositions ne sont pas mises à la disposition du public, mais peuvent être consultées dans les locaux de la préfecture de la Gironde, après présentation d'une pièce d'identité, dans des conditions contrôlées, par des personnes en justifiant un intérêt (notamment les riverains ou leurs représentants tels qu'associations de protection de la nature et de l'environnement, ... un bureau d'étude concerné par un projet industriel proche, les membres des instances locales, un tiers expert mandaté par une association de riverains, les commissaires enquêteurs, les professionnels du droit, les membres des instances représentatives du personnel).

Fait à Bordeaux, le 12 FEV 2018

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Secrétaire Général,
le Sous-Préfet d'Arcachon,

François BEYRIES

Cette page n'est pas communicable au public et ne doit pas être mise à disposition sur des sites Internet.

ANNEXE 1 : NATURE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Cette page n'est pas communicable au public et ne doit pas être mise à disposition sur des sites Internet.

Cette annexe n'est pas communicable au public et ne doit pas être mise à disposition sur des sites Internet.

ANNEXE 2 : EMBLACEMENT DES STATIONS DE MESURE DES INDICATEURS BIOLOGIQUES

Cette page n'est pas communicable au public et ne doit pas être mise à disposition sur des sites Internet.

ANNEXE 3 : EMBACEMENT DES PIÉZOMÈTRES DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Cette page n'est pas communicable au public et ne doit pas être mise à disposition sur des sites Internet.

**ANNEXE 4 : MASSE MAXIMALE DE PRODUITS PYROTECHNIQUES
AUTORISÉES PAR INSTALLATION**

Cette page n'est pas communicable au public et ne doit pas être mise à disposition sur des sites Internet.

Cette page n'est pas communicable au public et ne doit pas être mise à disposition sur des sites Internet.

ANNEXE 5 : LISTE DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	4
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	4
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	4
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	4
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement.....	4
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	4
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	4
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	4
Article 1.2.3. Conformité.....	5
CHAPITRE 1.3 Garanties financières.....	5
Article 1.3.1. Objet des garanties financières.....	5
Article 1.3.2. Montant des garanties financières.....	5
Article 1.3.3. Établissement des garanties financières.....	5
Article 1.3.4. Renouvellement des garanties financières.....	5
Article 1.3.5. Actualisation des garanties financières.....	6
Article 1.3.6. Modification du montant des garanties financières.....	6
Article 1.3.7. Absence de garanties financières.....	6
Article 1.3.8. Appel des garanties financières.....	6
Article 1.3.9. Levée de l'obligation de garanties financières.....	6
CHAPITRE 1.4 Modifications et cessation d'activité.....	6
Article 1.4.1. Porter à connaissance.....	6
Article 1.4.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	7
Article 1.4.3. Équipements abandonnés.....	7
Article 1.4.4. Transfert sur un autre emplacement.....	7
Article 1.4.5. Changement d'exploitant.....	7
Article 1.4.6. Cessation d'activité.....	7
CHAPITRE 1.5 Réglementation.....	7
Article 1.5.1. Réglementation applicable.....	7
Article 1.5.2. Respect des autres législations et réglementations.....	8
TITRE 2 - Échéances.....	9
<i>Les dates de remise et le format de ces documents pourront être adaptés par l'inspection des installations classées.....</i>	<i>10</i>
TITRE 3 – Gestion de l'établissement.....	11
CHAPITRE 3.1 Exploitation des installations.....	11
Article 3.1.1. Objectifs généraux.....	11
Article 3.1.2. Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts.....	11
Article 3.1.3. Consignes d'exploitation.....	11
Article 3.1.4. Convention de site.....	11
CHAPITRE 3.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	11
Article 3.2.1. Réserves de produits.....	11
CHAPITRE 3.3 Intégration dans le paysage.....	11
Article 3.3.1. Propreté.....	11
Article 3.3.2. Esthétique.....	12
CHAPITRE 3.4 Danger ou nuisance non prévenu.....	12
Article 3.4.1. Danger ou nuisance non prévenu.....	12
CHAPITRE 3.5 Incidents ou accidents.....	12

Article 3.5.1. Déclaration et rapport.....	12
CHAPITRE 3.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	12
Article 3.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	12
<i>TITRE 4 - Prévention de la pollution atmosphérique.....</i>	<i>13</i>
CHAPITRE 4.1 Conception des installations.....	13
Article 4.1.1. Dispositions générales.....	13
Article 4.1.2. Pollutions accidentelles.....	13
Article 4.1.3. Odeurs.....	13
Article 4.1.4. Voies de circulation.....	13
Article 4.1.5. Émissions diffuses et envois de poussières.....	14
CHAPITRE 4.2 Conditions de rejet.....	14
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	14
Article 4.2.2. Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet.....	14
Article 4.2.3. Traitement des effluents atmosphériques avant rejet.....	14
Article 4.2.4. Programme de surveillance des rejets atmosphériques.....	15
Article 4.2.5. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	15
Article 4.2.6. Installations utilisant des substances émettant des COV.....	15
Article 4.2.7. Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air.....	15
<i>TITRE 5 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....</i>	<i>16</i>
CHAPITRE 5.1 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	16
CHAPITRE 5.2 Prélèvements et consommations d'eau.....	16
Article 5.2.1. Origine des approvisionnements en eau.....	16
Article 5.2.2. Réfrigération en circuit ouvert.....	16
Article 5.2.3. Protection des eaux d'alimentation.....	16
CHAPITRE 5.3 Collecte des effluents liquides.....	16
Article 5.3.1. Dispositions générales.....	16
Article 5.3.2. Plan des réseaux.....	17
Article 5.3.3. Entretien et surveillance.....	17
Article 5.3.4. Isolement avec les milieux.....	17
CHAPITRE 5.4 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	17
Article 5.4.1. Identification des effluents.....	17
Article 5.4.2. Collecte des effluents.....	18
Article 5.4.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	18
Article 5.4.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	18
Article 5.4.5. Localisation des points de rejet.....	18
Article 5.4.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	19
Article 5.4.6.1. Conception.....	19
Article 5.4.6.2. Aménagement des points de prélèvements.....	19
Article 5.4.6.3. Équipements.....	19
Article 5.4.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	19
Article 5.4.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement.....	19
Article 5.4.9. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	20
Article 5.4.10. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	20
Article 5.4.11. Valeurs limites d'émission des eaux dans la Jalle.....	20
<i>TITRE 6 - Déchets produits.....</i>	<i>21</i>
CHAPITRE 6.1 Principes de gestion.....	21
Article 6.1.1. Limitation de la production de déchets.....	21
Article 6.1.2. Séparation des déchets.....	21
Article 6.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	21
Article 6.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	22
Article 6.1.4.1. Élimination des déchets.....	22

Article 6.1.5. Transport.....	22
Article 6.1.6. Déchets produits par l'établissement.....	22
TITRE 7 - Substances et produits chimiques.....	23
CHAPITRE 7.1 Dispositions générales.....	23
Article 7.1.1. Identification des produits.....	23
Article 7.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	23
CHAPITRE 7.2 Substance et produits dangereux pour l'homme et l'environnement.....	23
Article 7.2.1. Substances interdites ou restreintes.....	23
Article 7.2.2. Substances extrêmement préoccupantes.....	23
Article 7.2.3. Substances soumises à autorisation.....	23
Article 7.2.4. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat).....	23
TITRE 8 Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....	25
CHAPITRE 8.1 Dispositions générales.....	25
Article 8.1.1. Aménagements.....	25
Article 8.1.2. Véhicules et engins.....	25
Article 8.1.3. Appareils de communication.....	25
CHAPITRE 8.2 Niveaux acoustiques.....	25
Article 8.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	25
Article 8.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	25
Article 8.2.3. Tonalité marquée.....	26
CHAPITRE 8.3 Vibrations.....	26
Article 8.3.1. Vibrations.....	26
CHAPITRE 8.4 Émissions lumineuses.....	26
Article 8.4.1. Émissions lumineuses.....	26
TITRE 9 - Prévention des risques technologiques.....	27
CHAPITRE 9.1 Généralités.....	27
Article 9.1.1. Localisation des risques.....	27
Article 9.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	27
Article 9.1.3. Stockage de substances et mélanges dangereux.....	27
Article 9.1.4. Emploi de substances et mélanges dangereux.....	27
Article 9.1.5. Propreté de l'installation.....	27
Article 9.1.6. Contrôle des accès.....	27
Article 9.1.7. Clôture de l'établissement.....	28
Article 9.1.8. Surveillance et gardiennage du site.....	28
Article 9.1.9. Circulation dans l'établissement.....	28
Article 9.1.10. Étude de dangers.....	28
CHAPITRE 9.2 Dispositions constructives.....	28
Article 9.2.1. Comportement au feu des bâtiments présentant de l'amiante.....	28
CHAPITRE 9.3 Plans et moyens de secours.....	28
Article 9.3.1. Intervention des services de secours.....	28
Article 9.3.1.1. Accessibilité.....	29
Article 9.3.1.2. Accessibilité des engins à proximité des installations.....	29
Article 9.3.1.3. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins.....	29
Article 9.3.2. Moyens de lutte contre l'incendie.....	29
Article 9.3.3. Entraînement.....	30
Article 9.3.4. Consignes incendie.....	31
Article 9.3.5. Registre incendie.....	31
Article 9.3.6. Entretien des moyens d'intervention.....	31
Article 9.3.6.1. Dispositif d'extinction automatique.....	31
Article 9.3.6.2. Débits des poteaux incendies.....	31
Article 9.3.7. Repérage des matériels et des installations.....	31
Article 9.3.8. Mesure des conditions météorologiques.....	31

CHAPITRE 9.4 Dispositif de prévention des accidents	31
Article 9.4.1. Atmosphères explosibles.....	32
Article 9.4.2. Installations électriques.....	32
Article 9.4.3. Alimentation électrique de l'établissement.....	33
Article 9.4.4. Ventilation des locaux.....	33
CHAPITRE 9.5 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	33
Article 9.5.1. Réentions et confinement.....	33
CHAPITRE 9.6 Alerte en cas de pollution de la Jalle	34
Article 9.6.1. Procédure d'alerte.....	34
CHAPITRE 9.7 Dispositions d'exploitation	35
Article 9.7.1. Surveillance de l'installation.....	35
Article 9.7.2. Travaux.....	35
Article 9.7.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	35
Article 9.7.4. Consignes d'exploitation.....	35
TITRE 10 Prévention des risques : dispositions spécifiques liées au classement de l'établissement sous le régime seveso seuil haut	37
CHAPITRE 10.1 Réexamen quinquennal de l'étude des dangers	37
Article 10.1.1. Réexamen quinquennal.....	37
Article 10.1.2. Autres mises à jour.....	37
CHAPITRE 10.2 Politique de prévention des accidents majeurs	37
CHAPITRE 10.3 Système de gestion de la sécurité	37
CHAPITRE 10.4 Plans d'urgence	38
Article 10.4.1. Dispositions générales relatives au plan d'opération interne (POI).....	38
Article 10.4.2. Mises à jour du POI.....	38
Article 10.4.3. Mise en œuvre du POI.....	38
Article 10.4.4. Formation.....	39
Article 10.4.5. Plan particulier d'intervention.....	39
Article 10.4.6. Dispositions d'alerte.....	39
Article 10.4.7. Moyens d'alerte.....	39
CHAPITRE 10.5 Mesures de maîtrise des risques	39
Article 10.5.1. MMR des phénomènes majeurs identifiés dans l'étude des dangers.....	39
Article 10.5.2. Véhicules de transports de matières dangereuses.....	40
Article 10.5.3. Équipements sous pression et tuyauteries.....	40
Article 10.5.3.1. Dispositions relatives aux équipements sous pression.....	40
Article 10.5.3.2. Dispositions relatives aux tuyauteries.....	40
Article 10.5.4. Grutage.....	41
Article 10.5.5. Protection contre la foudre.....	41
Article 10.5.6. Neige et vent.....	41
Article 10.5.7. Inondations.....	41
TITRE 11 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement	43
CHAPITRE 11.1 Dispositions particulières applicables aux installations pyrotechniques	43
Article 11.1.1. Classement des produits pyrotechniques.....	43
Article 11.1.1.1. Détermination du classement.....	43
Article 11.1.1.2. Contrôle de la validité du classement.....	43
Article 11.1.1.3. Modification du classement.....	43
Article 11.1.2. Mise à jour des AER.....	43
Article 11.1.3. Timbrage des installations pyrotechniques.....	44
Article 11.1.4. Registre.....	44
Article 11.1.5. Aménagement des stockages.....	44
Article 11.1.5.1. Règles de stockage.....	44
Article 11.1.5.2. Conditions de stockage.....	44
Article 11.1.5.3. Compatibilité des matières pyrotechniques au stockage.....	45

Article 11.1.6. Aménagement et organisation des ateliers.....	45
Article 11.1.7. Dispositions constructives.....	46
Article 11.1.7.1. Installations électriques.....	46
Article 11.1.7.2. Charges électrostatiques.....	46
Article 11.1.7.3. Abords des installations.....	47
Article 11.1.7.4. Éloignement des bâtiments.....	47
Article 11.1.8. Consignes d'exploitation et de sécurité.....	47
Article 11.1.9. Prélèvement, reconditionnement et manipulation des produits.....	48
Article 11.1.10. Gestion des déchets.....	48
Article 11.1.10.1. Conditions générales.....	48
Article 11.1.10.2. Cas particulier des matières non conformes.....	48
Article 11.1.11. Transports internes.....	49
Article 11.1.11.1. Voies de circulation.....	49
Article 11.1.11.2. Chargement et déchargement des produits.....	49
CHAPITRE 11.2 Dispositions particulières relatives au secteur de fabrication et de stockage du propergol composite	49
Article 11.2.1. Dispositions générales.....	49
Article 11.2.2. Activités de malaxage.....	49
Article 11.2.3. Dispositions spécifiques au bâtiment CM12 (malaxeur horizontal).....	50
Article 11.2.4. Contrôle de l'absence de porosité des produits.....	50
Article 11.2.5. Conditionnement thermique dans les étuves.....	50
CHAPITRE 11.3 Dispositions particulières relatives au secteur de fabrication et de stockage du propergol homogène	50
Article 11.3.1. Dispositions générales.....	50
Article 11.3.2. Traitement des particules et granulés.....	51
Article 11.3.3. Décontamination pyrotechnique par brûlage.....	51
CHAPITRE 11.4 Ateliers d'intégration des chargements propergols	51
Article 11.4.1.1. Prévention des chutes et chocs.....	51
Article 11.4.1.2. Protection et prévention sur le risque d'autopropulsion.....	51
CHAPITRE 11.5 Installations d'essais	51
CHAPITRE 11.6 Installations de stockage et d'essorage de galettes de nitrocellulose imprégnée de nitroglycérine. .52	52
Article 11.6.1. Définitions.....	52
Article 11.6.2. Dispositions relatives aux galettes « pré-essorées ».....	52
Article 11.6.2.1. Quantités de galettes autorisées.....	52
Article 11.6.2.2. Durée de stockage.....	52
Article 11.6.2.3. Conditions de stockage.....	52
Article 11.6.2.4. Taux d'eau des galettes stockées.....	53
Article 11.6.2.5. Prélèvement de galettes pré-essorées.....	53
Article 11.6.2.6. Registre.....	53
Article 11.6.3. Dispositions relatives aux galettes « essorée » et « composée ».....	54
Article 11.6.3.1. Dispositions générales.....	54
Article 11.6.3.2. Durée de stockage et quantités autorisées.....	54
Article 11.6.3.3. Conditions de stockage.....	54
Article 11.6.4. Dispositions spécifiques aux ateliers d'essorage de la galette « pré-essorée ».....	54
Article 11.6.5. Dispositions spécifiques aux ateliers de composition de la galette « essorée ».....	54
CHAPITRE 11.7 Dispositions particulières applicables aux installations de stockages et d'emploi des matières premières pour les poudres d'allumage	55
Article 11.7.1. Stockages – prescriptions générales.....	55
Article 11.7.2. Prescriptions particulières pour le zirconium.....	55
Article 11.7.2.1. Dépôts intermédiaires.....	55
Article 11.7.2.2. Mise en œuvre.....	55
Article 11.7.2.3. Prescriptions particulières pour la mise en œuvre de la poudre d'aluminium.....	55
CHAPITRE 11.8 Dispositions particulières applicables aux ateliers et entrepôts de Matières dangereuses	56
Article 11.8.1. peroxydes organiques.....	56

Article 11.8.2. unités de stockage et d'emploi de liquides inflammables.....	56
TITRE 12 - Surveillance des émissions et de leurs effets.....	58
CHAPITRE 12.1 Programme d'auto surveillance.....	58
Article 12.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	58
Article 12.1.2. Mesures comparatives.....	58
CHAPITRE 12.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	58
Article 12.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses.....	58
Article 12.2.1.1. Auto surveillance des émissions par mesure.....	58
Article 12.2.1.2. Auto surveillance des émissions par bilan.....	58
Article 12.2.2. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux.....	58
Article 12.2.3. Surveillance de la qualité de l'eau de la Jalle.....	59
Article 12.2.4. Surveillance des effets sur les milieux aquatiques, la faune et la flore.....	59
Article 12.2.5. Réseau et programme de surveillance des eaux souterraines.....	60
Article 12.2.6. Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines.....	60
Article 12.2.7. Suivi des déchets.....	61
Article 12.2.8. Auto surveillance des niveaux sonores.....	61
CHAPITRE 12.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	61
Article 12.3.1. Analyse des résultats de surveillance.....	61
Article 12.3.2. Transmission des résultats de surveillance.....	61
Article 12.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	61
CHAPITRE 12.4 Bilans périodiques.....	62
Article 12.4.1. Bilan environnement annuel.....	62
Article 12.4.2. Rapport annuel.....	62
TITRE 13 Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....	63
Article 13.1.1. Délais et voies de recours.....	63
Article 13.1.2. Publicité.....	63
Article 13.1.3. Exécution.....	63
Article 13.1.4. Modalités de consultation des informations sensibles.....	63
Annexe 1 : nature des installations autorisées.....	64
Annexe 2 : emplacement des stations de mesure des indicateurs biologiques.....	66
Annexe 3 : emplacement des piézomètres de surveillance des eaux souterraines.....	67
Annexe 4 : Masse maximale de produits pyrotechniques autorisées par installation.....	68
Annexe 5 : Liste des mesures de maîtrise des risques.....	70
Table des matières.....	71